

JBM/DT 23.2.96



me
CIRREPO

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

Paris, le 5 MARS 1996

DM- T/P **28261**

Affaire suivie par M. MAYET - 43.19.50.65

DECISION

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le décret modifié du 13 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 réglementant les appareils à pression de gaz,

Vu la DM - T/P N° 9165 du 16 septembre 1970 donnant par dérogation aux dispositions susvisées, dispense de l'épreuve et de son renouvellement pour des réchauffeurs atmosphériques associés à des récipients de gaz liquéfiés,

Vu la demande de la société AIR LIQUIDE en date du 29 mars 1995 et de sa filiale CRYOLOR en date du 16 septembre 1992 tendant à obtenir l'extension des dispositions de la DM - T/P N° 9165 à d'autres types de réchauffeurs et aux gaz définis dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1978,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Lorraine, référence C/094/95 en date du 13 février 1995,

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) en date du 8 juin 1995,

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

DECIDE

Article 1er : Les dispositions suivantes s'appliquent aux réchauffeurs associés à des récipients de stockage de gaz liquéfié contenant les gaz suivants :

- air et produits provenant de sa distillation
- hydrogène
- dioxyde de carbone
- protoxyde d'azote
- " crylène " (désignation commerciale d'un mélange d'éthylène et d'acétylène).
- éthylène

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret modifié du 18 janvier 1943 et de l'article 13 de l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 susvisés, sont dispensés de l'épreuve et des renouvellements d'épreuve les réchauffeurs constitués par raboutage, enrroulement ou raccordement sur des collecteurs de tubes associés à des récipients de stockage de gaz liquéfiés à basse température sous réserve des conditions suivantes :

- 1 - Le diamètre extérieur des tubes (et collecteurs éventuels) est au plus égal à 90 mm. Ces éléments peuvent être étirés, ou roulés - soudés en acier inoxydable austénitique.
- 2 - Le taux de travail du métal des tubes (et collecteurs éventuels) est au plus égal au 1/6 de sa résistance à la traction.
- 3 - Avant montage, les éléments tubulaires subissent un essai hydraulique à au moins 1,5 fois la pression de calcul.
- 4 - Après montage, les réchauffeurs subissent avec les précautions nécessaires un essai pneumatique à 1,5 fois la pression de calcul.
- 5 - Les réchauffeurs font l'objet des mêmes contrôles de la part de l'exploitant que ceux auxquels sont soumis les récipients de stockage correspondants.

Article 3 : La DM - T/P N° 9165 du 16 septembre 1970 est abrogée.

Article 4 : Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Fait à Paris, le - 5 MARS 1996

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
‡ L'ingénieur en chef des mines

F. MACART



DÉCISION DM T/P N° 28-261 DU 5 MARS 1996
relative à des récipients de stockage de gaz liquéfié

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret modifié du 13 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 réglementant les appareils à pression de gaz ;

Vu la DM T/P n° 9165 du 16 septembre 1970 donnant, par dérogation aux dispositions susvisées, dispense de l'épreuve et de son renouvellement pour des réchauffeurs atmosphériques associés à des récipients de gaz liquéfiés ;

Vu la demande de la société Air Liquide en date du 29 mars 1995 et de sa filiale Cryolor en date du 16 septembre 1992 tendant à obtenir l'extension des dispositions de la DM T/P n° 9165 à d'autres types de réchauffeurs et aux gaz définis dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1978 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Lorraine, référence C/094/95 en date du 13 février 1995 ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) en date du 8 juin 1995 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réchauffeurs associés à des récipients de stockage de gaz liquéfié contenant les gaz suivants :

- air et produits provenant de sa distillation ;
- hydrogène ;
- dioxyde de carbone ;
- protoxyde d'azote ;
- « crylène » (désignation commerciale d'un mélange d'éthylène et d'acétylène) ;
- éthylène.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret modifié du 18 janvier 1943 et de l'article 13 de l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 susvisés, sont dispensés de l'épreuve et des renouvellements d'épreuve les

réchauffeurs constitués par raboutage, enroulement ou raccordement sur des collecteurs de tubes associés à des récipients de stockage de gaz liquéfiés à basse température sous réserve des conditions suivantes :

1° Le diamètre extérieur des tubes (et collecteurs éventuels) est au plus égal à 90 millimètres. Ces éléments peuvent être étirés, ou roulés-soudés en acier inoxydable austénitique.

2° Le taux de travail du métal des tubes (et collecteurs éventuels) est au plus égal au un sixième de sa résistance à la traction.

3° Avant montage, les éléments tubulaires subissent un essai hydraulique à au moins 1,5 fois la pression de calcul.

4° Après montage, les réchauffeurs subissent avec les précautions nécessaires un essai pneumatique à 1,5 fois la pression de calcul.

5° Les réchauffeurs font l'objet des mêmes contrôles de la part de l'exploitant que ceux auxquels sont soumis les récipients de stockage correspondants.

Article 3

La DM T/P n° 9165 du 16 septembre 1970 est abrogée.

Article 4

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Fait à Paris, le 5 mars 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :

L'ingénieur en chef des mines,

F. MACART